

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGLOBE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/035
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 de l'établissement ENGLOBE FRANCE implanté Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGLOBE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les non-conformités relevées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-373 du 7 juillet 2023. L'Inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission								
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ mesurée ;								
<table><tr><th>Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm³</th><th>Conduit n° 1</th></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>COVT</td><td>40</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr></table>	Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1	[...]	[...]	COVT	40	[...]	[...]
Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1							
[...]	[...]							
COVT	40							
[...]	[...]							
<u>Remarque</u> ⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres : [...] COV (composé organique volatil)								
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de ses rejets atmosphériques par l'organisme de contrôle APAVE le 23 janvier 2024. La concentration relevée lors de cette mesure a montré un retour à la conformité des installations pour le paramètre COVT avec une concentration de 3,87 mg/m ³ .								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Levée de mise en demeure								

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1										
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés										
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :										
<table><tr><th>Quantité maximale rejetée</th><th>Conduit n° 1</th></tr><tr><th>Flux</th><th>kg/h</th></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>COV non méthanique</td><td>0,12</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr></table>	Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1	Flux	kg/h	[...]	[...]	COV non méthanique	0,12	[...]	[...]
Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1									
Flux	kg/h									
[...]	[...]									
COV non méthanique	0,12									
[...]	[...]									
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de ses rejets atmosphériques par l'organisme de contrôle APAVE le 23 janvier 2024. Le flux relevé lors de cette mesure a montré un retour à la conformité des installations pour le paramètre COVT avec un flux de 0,011 kg/h.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Levée de mise en demeure										